



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
des communes du SIEA de Bletterans (Jura)**

N° BFC-2017- 1257

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1257 reçue le 11 juillet 2017, présentée par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement (SIEA) de Bletterans et portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de ses communes adhérentes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} septembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des 34¹ communes du SIEA de Bletterans (39) qui regroupait 11 599 habitants en 2013 ;

Considérant que cette procédure relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- 13 communes sont concernées, pour une part variable de leurs habitations (de 7 % à 97%), par les systèmes d'assainissement collectif existants sur le territoire (8 systèmes recensés, le principal étant celui de la station d'épuration de Bletterans d'une capacité de 8 000 EH) ; 52% des 6 293 habitations du territoire relevant au total de l'assainissement collectif, les systèmes collectifs d'épuration pris dans leur globalité présentant encore des capacités disponibles ; les effluents d'une partie des activités économiques et établissements d'accueil, dont notamment l'aire d'autoroute d'Arlay, y étant également raccordés ;

1 : 36 communes avant le regroupement des communes d'Arlay et de Saint Germain les Arlay au 01 Janvier 2016 et de celles de Vincent et de Froideville au 01 Avril 2016.

- environ 3 000 habitations relèvent de l'assainissement non collectif, 16 % de celles ayant fait l'objet d'un diagnostic disposant d'installations conformes ;
- Le territoire du SIEA de Bletterans fait partie du SCoT du Pays Ledonien, en cours de révision ; la commune de Bletterans faisant partie à ce titre des « pôles d'équilibre », celles d'Arlay et de Ruffey-sur-Seille des « pôles de services », et le reste des communes du SIEA, des « communes rurales », des perspectives de développement démographique et de l'urbanisation différenciées leur étant assignées ;
- près de la moitié des communes, dont Bletterans, Arlay et Ruffey-sur-Seille, étant couvertes par un document d'urbanisme (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, carte communale) approuvé et/ou en cours d'élaboration ou de révision, les autres restant régies par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise globalement à entériner la situation actuelle, avec quelques extensions de la zone d'assainissement collectif à des habitations actuellement en assainissement autonome et situées à proximité des réseaux existants ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'une partie du territoire présente une masse d'eau souterraine qui constitue une aire d'alimentation de captage recensée en tant que ressource majeure à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable au titre du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que plusieurs captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection afférents sont présents, en particulier sur 6 communes (Nance, Villevieux, Bletterans, Cosges, Ruffey-sur-Seille et Larnaud), concernant essentiellement des secteurs non urbanisés ; quelques habitations en assainissement non collectif se situant néanmoins dans les périmètres de protection éloignée du champ captant de Villevieux sur les communes de Villevieux, Bletterans, Larnaud et Ruffey-sur-Seille, avec des installations pouvant être non conformes ; la déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur ce captage prescrivant leur mise en conformité ;

Considérant qu'une zone de baignade est située sur la commune de Desnes ;

Considérant que le territoire intercommunal comporte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2 ainsi qu'un arrêté préfectoral de protection des Biotopes, ainsi que des sites Natura 2000 (Bresse Jurassienne et Bresse Jurassienne Sud) ; les milieux et espèces naturels concernés par ces zonages, liés notamment aux étangs et milieux humides du secteur, ainsi que les cours d'eau du territoire, pouvant présenter des sensibilités au regard des effluents ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux et sensibilités potentielles, le projet de zonage d'assainissement intercommunal ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des communes du SIEA de Bletterans (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON